



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-02396

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société MECAPROTEC INDUSTRIES - site 1 de Muret

2014

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-33, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Mécaprotec Industries (site 1) en date du 4 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 relatif aux garanties financières applicables à la société Mécaprotec Industries (site 1) ;

Considérant les courriers de l'exploitant en date du 5 avril 2019, du 1^{er} août 2019, du 30 septembre 2019 et du 17 octobre 2019, respectivement mettant à jour le calcul Seveso III, mettant à jour le classement du site et transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

Considérant l'avis et les propositions en date du 12 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2940-2-a de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que les installations de traitement de surfaces sont désormais soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées et n'ont plus assujetties à constitution de garanties financières ;

Considérant que sont intégrées à la rubrique 2940, les activités de peinture, de masquage d'usinage chimique et de masquage bi-composants ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l’exploitant est conforme aux dispositions de l’arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Considérant, en conséquence, que l’exploitant doit constituer des garanties financières en vue d’assurer la mise en sécurité de l’ensemble de son site en cas de cessation d’activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l’environnement ;

Considérant qu’il convient en conséquence et conformément aux dispositions du VI de l’article R. 516-2 du code de l’environnement, que l’exploitant constitue des garanties financières additionnelles en vue de mettre en œuvre les mesures de gestion complémentaires nécessaires en cas de cessation d’activité de son site ;

Considérant que le projet d’arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société MECAPROTEC INDUSTRIES le 2 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société MECAPROTEC INDUSTRIES, située 34 boulevard de Joffrey à MURET (31600), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes pour les installations qu’elle exploite.

Art. 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L’article 2 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2016 est abrogé et remplacé par l’article suivant :

« La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement est la suivante :

N° de la nomenclature	Régime*	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé
2940-2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 2. Lorsque l’application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d’être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité susceptible d’être mise en œuvre = 500 kg/j (peinture, masquage d’usinage chimique, masquage bi-composants)
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	137 m ³
4130-2	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d’exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	20,088 t

N° de la nomenclature	Régime*	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé
2565-1.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) De cadmium	700 kg/an
2565-1.b	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	2000 l
2565-2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement = 137 000 l
2910-A2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique = 1,71 MW
4120-2	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3,461 t
4140-2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4,68 t
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,165 t
4110-1	D	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,2 t

*A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique ICPE n° 3260 relative au traitement de surfaces, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF « STS » relatif au traitement de surfaces.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles précitées.

L'exploitant définit et met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter en permanence les dispositions du présent article dans l'exploitation des installations, notamment les capacités maximales définies pour chaque rubrique du tableau de classement ci-dessus. »

Art. 3 - Objet des garanties financières – L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume des activités
2940-2-a	Vernis, peinture, colle...(application, cuisson, séchage)	500 kg/j
3260	Traitement de surfaces	137 m ³

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement. »

Art. 4 - Montant des garanties financières – L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 6 ci-dessus à 175 780 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé à 111,8 d'août 2019). »

Art. 5 - Délai de constitution des garanties financières - L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 susvisé est abrogé et remplacé par :

« L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1^{er} juillet de chaque année. »

Art. 6 - Établissement des garanties financières – L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale. »

Art. 7 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site – L'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 susvisé est abrogé et remplacé par :

« À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 7 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux issus de l'activité de traitement de surfaces (hors bains en activité et produits neufs)	98,3 t
Déchets non dangereux issus de l'activité de traitement de surfaces	Papier / plastique : 10 m ³ autres déchets non dangereux : 4 t

»

Art. 8 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2014 susvisé, relatif à la politique de prévention des accidents majeurs, est abrogé.

Art. 9 - Installations de combustion – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 sont applicables.

Art. 10 - Sanctions – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Art. 11 - Frais – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 12 - Délais et voies de recours – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 13 - Notification et publicité – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Muret et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Muret fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence de la société MECAPROTEC INDUSTRIES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 14 - Exécution et ampliation – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **23 DEC. 2019**



Denis OLAGNON
Préfet
et chef de l'administration
Le Secrétaire Général